



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 334 du – 5 NOV. 2014

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 (dit « arrêté cadre »)
réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France
sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU** le décret n° 2013-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 9 avril 1991 autorisant la société ATOCHEM à Saint-Avold, à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène, dans son usine de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 autorisant la Société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 04 avril 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-194 du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 ;
- VU** le courrier daté du 12 octobre 2006 de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE informant Monsieur le Préfet de la cessation définitive d'activité de son atelier « Centre Mixte » ;
- VU** le courrier daté du 22 novembre 2013 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées adressé par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Monsieur le Préfet ;

VU le courrier daté du 30 juillet 2014 adressé par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Monsieur le Préfet concernant la rectification de sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier daté du 13 juin 2014 de Monsieur le Préfet actant la reprise de l'exploitation de l'atelier « Résines NORSOLENE » de la société CRAY-VALLEY par la société TOTAL PETROCHEMICALS France au 1^{er} avril 2014 ;

VU les rapports d'instruction de l'inspection des installations classées du 28 février 2014, du 27 juin 2014 et du 28 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les équipements clos frigorifiques ou climatiques, contenant des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, d'une capacité supérieure à 2 kg sont désormais visés par la rubrique 1185.2.a ;

CONSIDÉRANT la liste des équipements clos frigorifiques ou climatiques et celle des équipements clos d'extinction déclarés par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans son courrier daté du 22 novembre 2013 susvisé, modifiée par son courrier daté du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

1°) Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1991, les lignes relatives aux numéros de rubriques 1185-2b, 2661-1a et 2661-2a demeurent supprimées.

2°) Dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, la ligne relative au numéro de rubrique 1185-2b demeure supprimée.

3°) Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011, les lignes relatives aux numéros de rubriques 2661-1a et 2921-1-a demeurent supprimées.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation »

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital les installations d'une plateforme chimique (dénommée établissement dans la suite du présent arrêté) réparties au sein d'ateliers listés ci-dessous :

- l'atelier vapocraqueur ;
- l'atelier des essences ;
- l'atelier polystyrène ;
- l'atelier polyéthylène ;
- l'atelier norsolène ;
- les stockages et postes de chargement Pétrochimie Nord et Sud ;
- les utilités du site : chaufferies Sud 1 et 2, unité de rationalisation de gaz résiduaire ;

- la station de traitement des effluents dite STE.

Les rubriques et capacités de fabrication autorisées sont définies dans l'annexe du présent arrêté et complétées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier.

Le présent arrêté définit des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement. »

ARTICLE 3

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux propres à chaque atelier :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de polymères (BREF POL).

Rubrique	Classement ¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume total autorisé pour l'établissement
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<u>Ensemble de l'établissement :</u> Une quarantaine d'équipements climatiques dont la quantité cumulée de fluide est égale à 530 kg <u>Atelier Polystyrène :</u> 2 groupes frigorifiques : $2 \times 156 = 312$ kg <u>Atelier Polyéthylène :</u> 2 groupes frigorifiques : $4000 + 3862 = 7862$ kg <u>Atelier Norsolène :</u> 2 groupes frigorifiques : $92 + 18 = 110$ kg <u>Stockage Pétrochimie Sud :</u> 1 groupe frigorifique : 71 kg	8885 kg
1185-2.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	<u>Atelier Vapocraqueur :</u> <u>Ligne 1 :</u> 16 équipements d'extinction : $8 \times 65 + 23 + 9 + 2 \times 43 + 4 \times 53 = 850$ kg <u>Ligne 2 :</u> 10 équipements d'extinction : $3 \times 67 + 2 \times 66 + 30 + 2 \times 65 = 493$ kg <u>Utilités :</u> 2 équipements d'extinction (1 au bâtiment CRE + 1 au PCIPN) : $43 + 72 = 115$ kg	1458 kg

Rubrique	Classement ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume total autorisé pour l'établissement
2661-1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	<u>Atelier Polystyrène :</u> Extrusion/granulation de polystyrène pour une capacité de 640 t/j <u>Atelier Polyéthylène :</u> Extrusion/granulation de polyéthylène pour une capacité de 580 t/j	1220 t
2661-2.a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	<u>Atelier Polystyrène :</u> Broyage de polybutadiène pour une capacité de 40 t/j	40 t
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	<u>Atelier Vapocraqueur :</u> 2 tours aéroréfrigérantes : 2 x 162 MW <u>Atelier Polystyrène :</u> 1 tour aéroréfrigérante de 9240 kW <u>Atelier Polyéthylène :</u> 1 tour aéroréfrigérante de 52 MW <u>Stockage Pétrochimie Sud :</u> 1 tour aéroréfrigérante de 768 kW	386 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	
3410.a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre F ^r du livre V.	Toutes les installations de l'établissement visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement	

(1) A = Autorisation, AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation, NC = Non Classé.

».

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-194 du 3 juillet 2014 sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT AVOLD et CARLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

